



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction
de l'administration générale et
de la modernisation des services

Sous-direction
des ressources humaines

Bureau chargé de la gestion
des corps de l'inspection du
travail et des contrôleurs du
travail, des médecins
inspecteurs du travail et des
ingénieurs de prévention

RH3

39-43 quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 34 43

Services d'informations
du public :
www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Mme la secrétaire générale des ministères chargés
des affaires sociales

M. le chef de l'Inspection générale des affaires sociales

Mme la directrice des ressources humaines

Mesdames et Messieurs les délégués, directeurs et chefs
de service et de mission de l'administration centrale
du ministère du travail, de l'emploi et de la santé,

M. le délégué général au pilotage des DIRECCTE
et des DIECCTE

M. le directeur de l'institut national du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Directions régionales des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unités territoriales

Directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi
et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon

s/c de Mesdames et Messieurs les Préfets de région
et de département

NOTE DE SERVICE DAGEMO/RH3 n° 2012-06 du 1^{er} février 2012
relative à la mise en œuvre du compte mobilité géographique pour le corps de
l'inspection du travail

Lors de la réunion du comité technique ministériel du 10 janvier 2012, le projet de création d'un compte mobilité géographique a été présenté aux représentants du personnel. La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce compte mobilité géographique (CMG) et son périmètre d'application.

1. Présentation

Les règles actuelles de mobilité, géographique et fonctionnelle, à l'occasion d'une promotion de grade, ont des conséquences importantes sur la valorisation des compétences et les parcours professionnels des membres du corps de l'inspection du travail, parmi lesquelles on peut citer :

- le décalage entre les évolutions de la sociologie du corps et les règles régissant les parcours professionnels possibles (augmentation de la part des femmes dans les recrutements ; diversité croissante dans le corps et ses grades de débouché ; exigence croissante de conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle ; aspiration croissante à des épisodes de mobilité externe au ministère du travail ; part croissante des seniors...)
- l'impossibilité d'obtenir des promotions de grade ou des nominations sur des postes de direction faute de mobilité géographique ;
- le départ d'agents en détachement dans d'autres administrations ;
- l'éclatement géographique des parcours promotionnels entraînant une perte de compétences des services liée au départ contraint d'agents disposant de savoir-faire spécifiques.

Le CMG se présente comme un dispositif qui a pour objectif de faciliter :

- le développement de la parité dans les postes d'encadrement et d'encadrement supérieur,
- la conciliation entre la vie personnelle et la vie professionnelle, tant pour les hommes que pour les femmes,
- la prise en compte des spécificités du parcours professionnel des seniors,
- le développement de la diversité (nomination dans les DOM),
- la recherche d'une meilleure adéquation « profil / poste »,
- la prise en compte de l'intérêt du service.

2. Le public concerné

Le compte mobilité géographique concerne les membres du corps de l'inspection du travail inscrits, ou susceptibles de l'être, sur les tableaux d'avancement au grade de directeur adjoint du travail et de directeur du travail.

Il ne vise pas les postes d'encadrement supérieur dans les DIRECCTE, quel que soit leur statut, en raison d'une procédure spécifique d'attribution et de mise à la vacance des postes.

3. Le dispositif

3.1 Etat des lieux

Aujourd'hui, la mobilité géographique est obligatoire pour les changements de grade, le passage du siège de la DIRECCTE à l'Unité territoriale du département chef lieu de région (ou l'inverse) étant considéré, dans ce cadre, comme une mobilité géographique par dérogation aux règles appliquées dans le cadre des mutations.

La proposition d'inscription d'un agent au tableau d'avancement au grade de directeur adjoint du travail ou de directeur du travail est accompagnée d'un engagement à « ...accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade » (cf. article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) et à « se porter candidat sur les postes ouverts à la promotion dans le cadre des avis de vacances de postes publiés avant chaque commission administrative paritaire ».

La nomination sur le grade d'avancement est effective à compter de la date de prise de fonction sur le poste publié à la vacance et après avis de la CAP compétente.

Lorsque l'agent n'obtient pas le poste d'avancement sur lequel il a postulé, sa réinscription sur le tableau d'avancement l'année suivante est possible si le supérieur hiérarchique le propose. En revanche, il est écarté du tableau pour une 3^e inscription consécutive.

Ce fonctionnement a plusieurs conséquences. D'une part, celle de décourager les inscriptions d'agents dont on sait qu'ils ne sont peu ou pas mobiles, d'autre part, de ne jamais exécuter en totalité les tableaux d'avancement et, finalement, de limiter, par le jeu des réinscriptions, le nombre de nouvelles promotions pour l'année suivante.

3.2 Modalités

Le principal apport du CMG est de tenir compte, au regard des exigences de mobilité, des mobilités géographiques ou fonctionnelles effectuées antérieurement par les agents en promotion, au moment de leur changement de grade.

3.2.1 Les conditions à remplir

a) promotion au grade de directeur adjoint du travail :

La promotion pourra intervenir sans exiger de mobilité géographique si l'agent a précédemment effectué 2 mobilités incluant 1 mobilité géographique dans le grade d'inspecteur du travail.

Le CMG comptabilise également les mobilités effectuées dans le corps des contrôleurs du travail ou dans un corps de catégorie B :

- 1 mobilité géographique effectuée dans le corps des CT ou lors de la prise du 1er poste d'inspecteur du travail dispense d'1 mobilité géographique comme IT lors du passage au grade de DAT, une mobilité fonctionnelle devant alors avoir été effectuée comme IT.

- 2 mobilités fonctionnelles effectuées dans le corps des CT ou lors de la prise du 1er poste d'IT dispensent d'1 mobilité fonctionnelle comme IT lors du passage DAT, une mobilité géographique devant alors avoir été effectuée comme IT.

Le cumul de la dispense de la mobilité géographique et de la mobilité fonctionnelle n'est pas admis. Un CT devenu IT ne peut devenir DAT qu'à la condition d'avoir effectué une mobilité en tant qu'IT.

b) promotion au grade de directeur du travail :

La promotion pourra intervenir sans mobilité géographique lorsqu'un agent aura précédemment effectué une mobilité géographique dans le grade de directeur adjoint du travail (soit au total 2 mobilités géographiques dans le corps).

A noter également, que le dispositif s'applique aux mobilités effectuées dans le corps d'origine avant la fusion des inspections. La prise de poste au moment de la fusion des corps est considérée à ce titre comme une mobilité fonctionnelle.

3.2.2 La procédure

Lors de l'établissement des propositions au grade d'avancement, il est recommandé de s'informer auprès de l'agent, soit qu'il est disposé à effectuer une mobilité géographique, soit qu'il remplit les conditions définies ci-dessus pour bénéficier de l'application du compte mobilité géographique.

La mise en œuvre du dispositif ne modifie pas les modalités de publication et d'attribution des postes vacants ni la compétence de la CAP en la matière.

Il est rappelé que tous les postes ouverts à un grade d'avancement doivent faire l'objet d'une publicité par le biais de l'avis de vacance élaboré et diffusé par l'administration centrale avant chaque CAP, même en cas de nomination sur la même résidence administrative.

L'agent qui demande à bénéficier du compte mobilité géographique, doit postuler dans le cadre de l'avis de vacance et fournir à l'appui de sa candidature une déclaration sur l'honneur précisant les différentes mobilités - fonctionnelles et géographiques - effectuées au cours de sa carrière. Ce document signé par l'intéressé doit ensuite être validé par le chef de service. La candidature doit recevoir l'avis circonstancié du DIRECCTE.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

a) L'agent bénéficiaire du CMG est en concurrence avec des agents déjà titulaires du grade d'avancement qui souhaitent obtenir une mutation.

Dans ce cas, la priorité est donnée à l'agent du grade à condition qu'il remplisse les conditions d'ancienneté dans sa résidence précédente (2 ans) et que l'intérêt du service ne s'oppose pas à ce mouvement.

b) L'agent bénéficiaire du CMG est en concurrence avec d'autres candidats inscrits sur le même tableau d'avancement.

Dans ce cas, l'ordre de classement du tableau d'avancement doit être respecté.

c) L'agent est seul à postuler dans le cadre de l'avis de vacance.

Dans ce cas, le CMG s'applique, et la CAP est informée de cette nomination et prend connaissance de la déclaration sur l'honneur présentant les mobilités effectuées par l'intéressé.

d) Le poste ouvert à la vacance n'a pas reçu de candidature au cours de 2 CAP consécutives.

Dans ce cas, l'application du CMG n'est pas nécessaire et s'il reçoit l'avis favorable du DIRECCTE, l'agent peut alors être nommé sur place même s'il n'a pas effectué de mobilité géographique durant sa carrière.

L'application du dispositif prend effet dès à présent et notamment lors de la prochaine CAP de l'inspection du travail prévue le 4 avril prochain.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche d'information destinée particulièrement aux contrôleurs et inspecteurs du travail, que je vous remercie de bien vouloir diffuser largement aux agents placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre écoute pour toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'application de la présente note.

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services

Joël BLONDEL